

SPASER

Le schéma de promotion
des achats publics socialement
et écologiquement responsables

2024-2027

TABLE DES MATIERES

AXE 1 : UNE COMMANDE PUBLIQUE AU SERVICE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE	8
ACTION N°1 : Intégration systématique de considérations environnementales dans les notes d'opportunité	10
ACTION N°2 : Identification dans les notes d'opportunité des consultations pour lesquelles il convient d'ériger en critère de sélection des candidatures la fourniture d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) pour les opérateurs souhaitant soumissionner	10
AXE 2 : UNE COMMANDE PUBLIQUE SOCIALE ET ÉQUITABLE	11
ACTION N°1 : à partir de la programmation des achats, identification des prestations susceptibles de faire l'objet d'un marché réservé à la candidature de structures employant des personnes handicapées ou défavorisées : entreprises adaptées (EA), établissements et services d'aide par le travail (ESAT), structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)	12
ACTION N°2 : identification dans les notes d'opportunité des consultations pour lesquelles il est possible d'intégrer des considérations sociales	13
AXE 3 : UNE COMMANDE PUBLIQUE FAVORISANT UNE RELATION ÉQUILIBRÉE AVEC NOS FOURNISSEURS	14
ACTION N°1 : faciliter l'accès à la commande publique des petites entreprises (TPE/PME)	15
ACTION N°2 : stimuler l'émulation concurrentielle dans les procédures de marchés	15
ACTION N°3 : maîtriser les délais de paiements	15
ACTION N°4 : favoriser l'innovation	15
AXE 4 : PROMOTION INTERNE DES ACHATS RESPONSABLES	16
ACTION N°1 : assurer un suivi annuel du Spaser	17
ACTION N°2 : améliorer la formation des acheteurs	17
ACTION N° 3 : sensibiliser les acheteurs aux spécificités du secteur du travail protégé et adapté	17
ANNEXES :	18
LISTE DES INDICATEURS	19
GLOSSAIRE	20

ÉDITO

Le mot du secrétaire général

Dans un contexte mondial marqué par des défis environnementaux, sociaux et économiques majeurs, la nécessité de repenser notre manière de réaliser nos achats s'impose comme une évidence.

Les enjeux du développement durable sont plus que jamais au cœur du service public et la commande publique, par son importance, représente un levier majeur dans cette transition.

Avec un montant de dépenses annuelles supérieur à 100 millions d'euros, l'Assurance retraite – Caisse nationale représente un volume important en termes d'achats publics.

Nous avons donc un rôle à jouer pour gérer notre commande publique dans le cadre d'une démarche plus durable et socialement responsable.

En adoptant aujourd'hui son premier schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (Spaser), l'Assurance retraite – Caisse nationale inscrit l'achat responsable au sein de sa politique environnementale engagée depuis plusieurs années et consacré dans sa convention d'objectifs et de gestion.

Nous entendons ainsi renforcer notre politique de solidarité et les nombreuses actions déjà mises en œuvre en faveur de la prise en compte du changement climatique.

Le Spaser est à la fois une feuille de route qui fixe les principes d'un achat d'inspiration responsable mais aussi un plan d'actions concrètes et mesurables.

Le plan d'action présenté dans ce document, sans alourdir les règles de passation des marchés, vise notamment à :

- respecter les objectifs du plan national pour des achats durables pour 2025 : 100 % des marchés notifiés avec au moins une considération environnementale et 30 % avec une considération sociale et être ainsi au rendez-vous des obligations légales fixées par la loi Climat et résilience en 2026 ;
- maîtriser notre empreinte environnementale et sociale et être un acteur responsable ;
- encourager les entreprises candidates et attributaires à s'inscrire dans une démarche responsable tout en les accompagnant dans leur transition écologique et sociale.

Par cette politique affirmée, l'Assurance retraite – Caisse nationale a pour ambition de réaliser un achat plus vertueux et tendre vers l'achat économiquement, socialement et écologiquement le plus avantageux.

Notre schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (Spaser) capitalise sur un socle déjà solide et impulse une démarche ambitieuse dans les domaines de l'approvisionnement, de la transformation écologique et de l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs fragiles ou précaires.

Nous devons collectivement approfondir la réflexion sur nos besoins et la façon que nous avons de les traduire en achats.

À l'issue d'un travail collaboratif, nous avons choisi de retenir onze actions structurées autour de quatre axes.

Ce document stratégique, le premier de ce genre autour de la commande publique, a vocation à être actualisé régulièrement.

Par la conception et la mise en œuvre de ce Spaser, l'Assurance retraite – Caisse nationale s'engage donc à jouer un rôle moteur et exemplaire dans la transition vers un avenir plus durable. Nous œuvrerons ainsi pour que nos achats soient porteurs de sens, d'impact positif et constituent le reflet fidèle de nos valeurs : solidarité, équité, performance et responsabilité

Le secrétaire général,
Damien RÉGNIER

INTRODUCTION

Contexte

L'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, modifiée, relative à l'économie sociale et solidaire, a instauré, afin d'encourager les acheteurs publics dans la voie des achats responsables, l'obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables.

Cette disposition a été codifiée à l'article L. 2111-3 du Code de la commande publique.

La promotion, le déploiement et le développement des schémas de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (Spaser) s'inscrit notamment dans le plan national de l'État pour des achats durables 2022-2025 fixant comme objectifs pour 2025 que 100 % des marchés comprennent une disposition environnementale et 30 % une disposition sociale.

La loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021 a en outre prévu que le Spaser :

- soit rendu public sur le site internet du pouvoir adjudicateur ;
- précise les objectifs cibles à atteindre ;
- comporte des indicateurs précis, exprimés en nombre de contrats ou en valeur, indicateurs publiés tous les 2 ans.

En effet, depuis la loi Climat et résilience d'août 2021, l'article L. 2111-3 du code de la commande publique (version applicable au 1er janvier 2023) est ainsi rédigé :

« Les acheteurs qui sont soumis au présent code et dont le montant total annuel des achats est supérieur à un montant fixé par voie réglementaire adoptent un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables.

Ce schéma détermine les objectifs de politique d'achat de biens et de services comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés et des éléments à caractère écologique visant notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, d'eau et de matériaux ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion de la durabilité des produits, de la sobriété numérique et d'une économie circulaire. Il est rendu public notamment par une mise en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe, des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices mentionnés au premier alinéa.

Ce schéma comporte des indicateurs précis, exprimés en nombre de contrats ou en valeur et publiés tous les deux ans, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsable parmi les achats publics réalisés par la collectivité ou l'acheteur concerné. Il précise les objectifs cibles à atteindre pour chacune de ces catégories, notamment ceux relatifs aux achats réalisés auprès des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, d'une part, ou auprès des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, d'autre part. »

Élaboration du Spaser

Le document a donné lieu à une démarche de co-construction avec un groupe de travail inter-directions, piloté par la direction de l'immobilier, des achats et de la logistique (DIAL). La rédaction de l'axe social a bénéficié de l'accompagnement de Hosmoz (ex-réseau Gesat, tête de réseau économique nationale des 2 400 Esat et entreprises adaptées) dans le cadre d'une convention pluriannuelle avec cette structure.

Liens avec les autres documents structurants :

- COG de la Cnav – 2023/2027
- Plan d'actions de responsabilité environnementale de la Cnav (PARE) – IRC n°2023/27 du 14/11/2023
- Politique nationale des achats (hors informatique) de la Cnav – IRC n°2023/22 du 11/10/2023
- Stratégie RSO de la branche retraite
- Plan National de l'État pour des achats durables 2022-2025
- Circulaire de la Première ministre du 21 novembre 2023 relative aux engagements pour la transformation écologique de l'État



AXE 1 : UNE COMMANDE PUBLIQUE AU SERVICE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Dans le cadre de sa politique de développement durable, l'établissement s'engage à réduire l'empreinte environnementale de son activité.

Limiter l'impact de l'activité sur le changement climatique et les émissions de polluants, limiter l'utilisation des ressources fossiles et non renouvelables dans une approche d'économie circulaire, éviter et réduire les consommations énergétiques, réduire et valoriser les déchets par le réemploi et le recyclage sont autant d'enjeux à intégrer dans les achats et marchés de l'établissement.

Par ses critères de sélection des offres des soumissionnaires ou les clauses techniques de ses marchés, l'établissement s'engage ainsi à notamment tenir compte des considérations environnementales suivantes :

- Tri à la source et valorisation des déchets occasionnés par ses travaux ou pris en charge par ses prestataires de services d'entretien et de nettoyage des locaux ou de collecte des déchets, par leur recyclage (valorisation matière) ou leur incinération ou méthanisation (valorisation énergétique).
- Achat de produits écoresponsables certifiés par des écolabels : neutralité carbone, étiquette énergie, produits issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées ou des matériaux biosourcés.
- Développement du numérique écoresponsable en favorisant l'excellence des matériels achetés en matière de durée d'usage et de réduction de la consommation énergétique.
- Achat de services écoresponsables adoptant des mesures de réduction du gaspillage de papier (gestion raisonnée de l'impression), de maîtrise de la consommation énergétique, de recyclage des déchets, privilégiant les mobilités douces, le distanciel ou encore les déplacements de mission en transports collectifs non aériens.
- Achat de services de restauration et de traiteurs promouvant une alimentation plus respectueuse de l'environnement : favoriser les achats de produits alimentaires issus de l'agriculture biologique ou durable par des clauses contractuelles imposant un minimum de 50 % de produits de qualité durable dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique, selon les définitions de la loi « Egalim » ; développer l'offre végétarienne par des clauses contractuelles imposant au moins une offre quotidienne végétarienne en cas de choix multiple dans la restauration collective, conformément à l'article 252 de la loi Climat et Résilience ; favoriser les prestataires de services d'alimentation mettant en œuvre une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire conformément aux lois « Egalim » et « AGECE » ; favoriser l'approvisionnement en circuit court.
- Achat de véhicules à faibles ou très faibles émissions de gaz à effet de serre et d'un poids n'excédant pas 1,4 tonnes pour les véhicules thermiques ou 2,4 tonnes pour les véhicules électriques

OBJECTIF :

- 100 % des marchés supérieurs à 40 000 € HT incluant au moins une considération environnementale (critère ou clause) en 2025.
- Au moins 50 % des véhicules acquis (ou loués) respectant les critères de faible émission.

ACTION N°1 : INTEGRATION SYSTEMATIQUE DE CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES DANS LES NOTES D'OPPORTUNITE

Pour chaque projet d'achat supérieur à 40 000 € HT, la note d'opportunité indique systématiquement la forme selon laquelle le marché tient compte de considérations environnementales :

- par un ou plusieurs critères d'analyse valorisant les offres techniques les plus favorables à la protection de l'environnement ;
- par une ou plusieurs clauses du cahier des charges favorables à la protection de l'environnement (clauses à fixer dans le cahier des clauses techniques particulières du marché).

Le juriste en charge de la consultation s'assure du respect de cet engagement et accompagne le cas échéant la direction porteuse du marché dans sa formulation juridique.

Indicateur : taux des marchés publics supérieurs à 40 000 € HT comportant au moins une clause contractuelle ou un critère de sélection des offres favorables à la protection de l'environnement.

ACTION N°2 : IDENTIFICATION DANS LES NOTES D'OPPORTUNITE DES CONSULTATIONS POUR LESQUELLES IL CONVIENT D'ERIGER EN CRITERE DE SELECTION DES CANDIDATURES LA FOURNITURE D'UN BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (BEGES) POUR LES OPERATEURS SOUHAITANT SOUMISSIONNER

En application de l'article L. 229-25 du code de l'environnement et du décret du 1^{er} juillet 2022 codifié à l'article L. 2141-7-2 du code de la commande publique, il revient à chaque acheteur public d'apprécier en opportunité, pour une consultation donnée, s'il convient d'exclure les candidatures d'opérateurs employant plus de 500 personnes qui ne seraient pas à même de fournir le BEGES de l'activité de leur entreprise.

Le juriste en charge de la consultation accompagne le cas échéant la direction porteuse du marché dans sa réflexion sur l'opportunité de l'intégration d'une telle mesure dans le règlement de la consultation.

Indicateur : taux des marchés publics supérieurs à 40 000 € HT passés selon une procédure érigeant la fourniture d'un BEGES en critère de sélection des candidatures.

AXE 2 : UNE COMMANDE PUBLIQUE SOCIALE ET ÉQUITABLE

Dans le cadre de sa politique de développement durable, l'établissement s'engage à prendre en compte des considérations sociales dans la passation de ses marchés publics.

Par ses critères de sélection des offres des soumissionnaires ou les dispositifs administratifs de ses marchés, l'établissement s'engage ainsi à améliorer l'insertion des publics éloignés de l'emploi, l'accessibilité, la lutte contre les discriminations, le respect des exigences éthiques ou équitables.

OBJECTIF :

- 30 % des marchés supérieurs à 40 000 € HT incluant au moins une considération sociale en 2025.
- Sauf dérogations prévues par les textes, 100 % des marchés supérieurs aux seuils européens doivent comprendre, au plus tard le 21 août 2026, des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées.

Intégrer des considérations sociales revient pour l'acheteur à prendre en compte la dimension sociale dans la définition de son besoin par différents leviers juridiques :

- dans les caractéristiques et exigences du contrat sous forme de clauses administratives et techniques présentant une dimension sociale (objet, conditions d'exécution, spécifications techniques) ;
- dans les conditions d'attribution, impliquant que la mise en concurrence puisse être réservée aux opérateurs économiques qui emploient majoritairement des travailleurs handicapés ou défavorisés, ou aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ; si la réservation s'analyse comme une condition d'attribution, elle génère des conditions d'exécution sociales ;
- dans la consultation, à travers un critère d'attribution social, permettant aux opérateurs économiques de valoriser la qualité sociale de l'offre proposée pour exécuter la prestation ;
- d'autres leviers peuvent être utilisés pour prendre en compte une considération sociale, comme par exemple, l'autorisation ou l'exigence de la présentation de variantes.

ACTION N°1 : A PARTIR DE LA PROGRAMMATION DES ACHATS, IDENTIFICATION DES PRESTATIONS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN MARCHE RESERVE A LA CANDIDATURE DE STRUCTURES EMPLOYANT DES PERSONNES HANDICAPEES OU DEFAVORISEES : ENTREPRISES ADAPTEES (EA), ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT), STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (SIAE)

Pour les projets d'achat susceptibles de relever de l'offre de services de ces structures – par exemple les prestations de conditionnement, logistique et transport, entretien d'espaces verts et paysagers, nettoyage et entretien de locaux –, le juriste en charge de la consultation s'assure auprès du réseau GESAT de la faisabilité d'une réservation du marché.

Indicateur : nombre de marchés réservés annuellement à des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables (EA, ESAT, SIAE).

ACTION N°2 : IDENTIFICATION DANS LES NOTES D'OPPORTUNITE DES CONSULTATIONS POUR LESQUELLES IL EST POSSIBLE D'INTEGRER DES CONSIDERATIONS SOCIALES

Pour chaque projet d'achat supérieur à 40 000 € HT, la note d'opportunité précise si le marché tient compte de considérations sociales :

- par un ou plusieurs critères d'analyse valorisant les offres techniques proposant les mesures d'exécution du marché les plus méritantes en matière de considérations sociales (insertion, inclusion, commerce équitable, etc.) ;
- par une ou plusieurs clauses du cahier des charges imposant des considérations sociales et précisant, s'agissant des actions d'insertion, le périmètre de l'action à réaliser ; les profils de publics éligibles à la clause d'insertion ; le volume horaire d'insertion à la charge du titulaire.

Le juriste en charge de la consultation s'assure du respect de cet engagement et accompagne le cas échéant la direction porteuse du marché dans sa réflexion sur l'opportunité de considérations sociales dans la procédure d'attribution du marché et l'assiste dans la formulation juridique de ces considérations.

Indicateur : taux annuel des marchés comportant des considérations sociales

AXE 3 :

**UNE COMMANDE
PUBLIQUE
FAVORISANT
UNE RELATION
ÉQUILIBRÉE AVEC
NOS FOURNISSEURS**

OBJECTIF :

Assurer un équilibre entre performance et développement du tissu économique et une relation financière responsable vis-à-vis des fournisseurs.

ACTION N°1 : FACILITER L'ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE DES PETITES ENTREPRISES (TPE/PME)

- favoriser une stratégie d'allotissement de ses achats ;
- faciliter la constitution de groupements d'entreprises (autoriser les groupements conjoints) ;
- développer la mise en place de clauses financières incitatives (avances, acomptes, clauses de révision...).

Indicateur : taux de marchés attribués à des TPE/PME.

ACTION N°2 : STIMULER L'EMULATION CONCURRENTIELLE DANS LES PROCEDURES DE MARCHES

- développer le sourçage : s'engager à utiliser les techniques de sourçage lors de la phase d'expression des besoins (étude du secteur économique concerné, demandes d'informations, rencontres fournisseurs, mails d'intention d'achats...) ;
- promotion des variantes ;
- taux d'avance plus favorable que le taux par défaut.

Indicateur : taux d'attractivité

- Nombre moyen de plis reçus par consultation
- Nombre ou taux de procédures infructueuses

ACTION N°3 : MAITRISER LES DELAIS DE PAIEMENTS

- veiller à la fluidité du processus de paiement de bout en bout ;
- informer le fournisseur d'un retard de paiement ou d'une retenue liée ou non à un litige et dans tous les cas à le traiter de façon proactive ;
- sensibiliser ses fournisseurs à transmettre rapidement leurs factures.

Indicateur : taux de paiement des factures dans un délai inférieur à 30 jours

ACTION N°4 : FAVORISER L'INNOVATION

- lancer et mettre en œuvre des marchés innovants lorsque cela est possible ;
- initier des rencontres avec des clusters de professionnels (ex. French Tech) afin de se faire connaître des entreprises porteuses d'innovations ;
- utiliser une plateforme autour de l'achat public innovant afin de faciliter l'identification, par les acheteurs, des PME et des entreprises innovantes et faciliter les achats d'innovation auprès des acteurs économiques.

Indicateur : nombre de marchés innovants conclus



AXE 4 : PROMOTION INTERNE DES ACHATS RESPONSABLES

OBJECTIF :

Développer une culture interne de l'achat socialement et écologiquement responsable

ACTION N°1 : ASSURER UN SUIVI ANNUEL DU SPASER

Matériellement : adoption d'une démarche d'amélioration continue :

Suivi de l'exécution du présent schéma, en évaluant régulièrement les actions mises en œuvre au regard des indicateurs prévus et en ajustant ces actions au regard des résultats obtenus.

Institutionnellement :

- mise en place d'un comité de pilotage de Spaser (une réunion annuelle) ;
- présentation d'un bilan annuel en commission des marchés, commission des budgets et des moyens du conseil d'administration.

Indicateur : publication d'un bilan annuel de la mise en œuvre du Spaser

ACTION N°2 : AMELIORER LA FORMATION DES ACHETEURS

- faire connaître et respecter la charte relations fournisseurs et achats responsables (RFAR) : publication site interne établissement (Tam-tam) ;
- formation aux techniques de sourcing (demandes d'informations, rencontres fournisseurs, mails d'intention d'achats, appels à manifestations d'intérêt...) et aux stratégies d'achats adaptées aux différentes familles d'achats de la Cnav ;
- recours au parangonnage (benchmark) et partage des bonnes pratiques avec les autres services ou les autres opérateurs publics lors de la phase d'expression des besoins.

Indicateur : nombre de formations aux techniques de l'achat responsable effectuées par les acheteurs dans l'année

ACTION N° 3 : SENSIBILISER LES ACHETEURS AUX SPECIFICITES DU SECTEUR DU TRAVAIL PROTEGE ET ADAPTE

- Contractualisation d'une convention de partenariat pour un accompagnement par HOSMOZ (ex-réseau GESAT).

Indicateur : nombre de sessions d'accompagnement par HOSMOZ effectuées dans l'année

— ANNEXES :

LISTE DES INDICATEURS

AXE	INDICATEUR	OBJECTIF 2025
AXE 1 UNE COMMANDE PUBLIQUE AU SERVICE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE	Taux des marchés publics supérieurs à 40 000 € HT comportant au moins une clause contractuelle ou un critère de sélection des offres favorables à la protection de l'environnement.	100 %
	% des véhicules acquis à faible émission	50 %
	Taux des marchés publics supérieurs à 40.000 € HT passés selon une procédure érigeant la fourniture d'un BEGES en critère de sélection des candidatures.	5 %
AXE 2 UNE COMMANDE PUBLIQUE SOCIALE ET ÉQUITABLE	Nombre de marchés réservés annuellement à des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables (EA, ESAT, SIAE).	Minimum = 1
	Taux annuel des marchés comportant des clauses ou critères sociaux	30 %
AXE 3 UNE COMMANDE PUBLIQUE FAVORISANT UNE RELATION ÉQUILIBRÉE AVEC NOS FOURNISSEURS	Taux de marchés attribués à des TPE/PME.	50 %
	Taux de paiement des factures dans un délai inférieur à 30 jours	> 95 %
	Nombre de marchés innovants conclus	Minimum = 1
AXE 3 UNE PROMOTION INTERNE DES ACHATS RESPONSABLES	Publication d'un bilan annuel de la mise en œuvre du Spaser	
	Nombre de formations aux techniques de l'achat responsable effectuées par les acheteurs dans l'année.	
	Nombre de sessions d'accompagnement du GESAT effectuées dans l'année	

GLOSSAIRE

Marchés innovants

Sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts.

PME

Une PME est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

TPE

Une TPE ou microentreprise est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Publics éloignés de l'emploi

- Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État :
 - a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
 - b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
 - c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
 - d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les établissements publics d'insertion de la défense (EPIDE) et les écoles de la deuxième chance (E2C) ;
 - e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
 - f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.
- Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
 - a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
 - b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
 - c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

- d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif garantie jeunes ;
- h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Secteur du travail protégé et adapté (STPA)

Le STPA regroupe les entreprises adaptées (EA) et les établissements et services d'aide par le travail (Esat), soit environ 2 400 prestataires situés sur le territoire français et positionnés sur + de 200 métiers (espaces verts, prestations RH, administratives, facility management, services numériques, communication, conditionnement, nettoyage et entretien, etc). La tête de réseau nationale du STPA est le Réseau HOSMOZ (ex GESAT).

- **Entreprise adaptée (EA)**

Une entreprise adaptée est une entreprise du milieu ordinaire, soumise aux dispositions du code du Travail, qui a la spécificité d'employer au moins 55 % de travailleurs handicapés parmi ses effectifs de production.

- **Établissement et service d'aide par le travail (Esat)**

Les établissements ou services d'aide par le travail accueillent des personnes handicapées (100% du personnel) dont les capacités de travail ne leur permettent, momentanément ou durablement, à temps plein ou à temps partiel, ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée, ni d'exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif, en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social.

Lorsque l'exercice d'une activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail est susceptible de favoriser l'épanouissement personnel et professionnel et de développer la capacité d'emploi de travailleurs handicapés admis dans un Esat, cet établissement ou ce service peut, avec l'accord des intéressés et dans les conditions définies par le Code de l'action sociale et des familles, mettre une ou plusieurs personnes handicapées à la disposition d'une entreprise, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une association ou de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé ainsi qu'auprès d'une personne physique.

Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)

Cette classe générique regroupe quatre formes juridiques particulières : l'association intermédiaire (AI), l'entreprise d'insertion (EI), l'entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) et les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

- AI : association intermédiaire (mise à disposition de personnel)

Une association intermédiaire (AI) est une association à but non lucratif régie par la loi de 1901 conventionnée par l'État, dont l'objet est de contribuer à l'insertion et au retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en leur permettant de travailler occasionnellement pour le compte d'utilisateurs tiers (particuliers, associations, collectivités locales, entreprises...). L'AI salarie donc des personnes en difficulté et les affecte auprès de tiers par la voie de contrats de mise à disposition.

Peuvent être embauchées par une association intermédiaire (AI), les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières notamment :

- les jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté ;
- les bénéficiaires de minima sociaux (revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique (ASS)...)
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), etc.

- EI : entreprise d'insertion

L'entreprise d'insertion est une entreprise opérant dans le secteur marchand, mais dont la finalité est avant tout sociale : proposer à des personnes en difficulté une activité productive assortie de différentes prestations définies selon leurs besoins (réentraînement aux rythmes de travail, formation, accompagnement social...) pour construire et finaliser avec elles un parcours d'insertion socioprofessionnel durable.

Aucune forme juridique n'est imposée à l'entreprise d'insertion, laquelle produit des biens ou des services comme n'importe quelle entreprise.

L'entreprise d'insertion doit signer une convention avec l'État, d'une durée maximale de 3 ans. Cette convention précise notamment :

- le nombre de postes en équivalents temps plein pourvus par des personnes agréées par Pôle emploi ouvrant droit à l'aide de l'État ;
- les règles de rémunération des personnes en insertion ;
- les moyens humains mis en œuvre pour encadrer les salariés en insertion ;
- l'évaluation et le suivi des personnes en insertion (bilans...) ;
- les modalités de dépôt des offres d'emploi à Pôle emploi.

- ETTI : entreprise de travail temporaire d'insertion

L'entreprise de travail temporaire d'insertion est une entreprise d'intérim qui centre entièrement son activité sur l'insertion professionnelle des personnes en difficulté.

Elle leur propose des missions auprès d'entreprises utilisatrices, mais également un suivi et un accompagnement social et professionnel, pendant et en dehors des missions.

L'entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) est soumise à l'ensemble des règles relatives au travail temporaire. La durée des contrats de mission peut toutefois être portée à 24 mois, renouvellement compris, au lieu de 18 mois dans le cas général.

L'ETTI doit conclure une convention avec l'État, notamment pour pouvoir bénéficier d'une aide financière.

RETROUVEZ-NOUS SUR

lassuranceretraite.fr

✕ L'Assurance retraite et l'Assurance retraite Île-de-France

📺 L'Assurance retraite et Cnav

▶ L'Assurance retraite

DES SITES INTERNET POUR EN SAVOIR PLUS

L'Assurance retraite : lassuranceretraite.fr

Législation : legislation.lassuranceretraite.fr

Recherches et statistiques : statistiques-recherche.lassuranceretraite.fr

Recrutement : rejoindre.lassuranceretraite.fr

Équipements pour les personnes âgées : bien-chez-soi.lassuranceretraite.fr

Mais aussi :

Sécurité sociale : securite-sociale.fr

Recrutement Sécurité sociale : lasecrecrute.fr

VIVA Lab : www.vivalab.fr

Pour bien vieillir : pourbienvieillir.fr

L'Assurance retraite – Caisse nationale
112 avenue de Flandre 75951 Paris cedex 19